



MINISTRE DES MINES

Le Ministre

ARRETE MINISTERIEL N° 06711 CAB.MIN/MINES/01/2014 DU 15 MAY 2015
PORTANT AGREMENT AU TITRE D'ENTITE DE TRAITEMENT CATEGORIE A
AU PROFIT DE LA SOCIETE ALLIANCE MINIERE DU CONGO, A.M.C. SARL
N° 21, avenue Kashobwe, Commune et Ville de Lubumbashi

Vu la Constitution, spécialement ses articles 93, 201 point 36 littera f, et 203 point 16 ;

Vu la Loi n° 007/2002 du 11 juillet 2002 portant Code Minier, spécialement ses articles 10, 81 et 82 ;

Vu le Décret n° 038/2003 du 26 mars 2003 portant Règlement Minier ;

Vu l'Ordonnance n° 15/014 du 21 mars 2015 portant organisation et fonctionnement du Gouvernement, modalités pratiques de collaboration entre le Président de la République et le Gouvernement ainsi qu'entre les membres du Gouvernement ;

Vu l'Ordonnance n° 15/015 du 21 mars 2015 fixant les attributions des Ministères, spécialement son article 1^{er} B points 19 ;

Vu l'Ordonnance n° 014/078 du 07 décembre 2014 portant nomination des Vice-Premiers Ministres, des Ministres d'Etat, des Ministres et des Vice-Ministres ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0349/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° CAB/MIN/FINANCES/2014/149 du 18 août 2014 portant fixation des taux des droits, taxes, et redevances à percevoir à l'initiative du Ministère des Mines ;

Vu l'Arrêté Interministériel n° 0149/CAB.MIN/MINES/01/2014 et n° 0116/CAB/MIN/FINANCES/2014 du 25 juillet 2014 portant « Manuel des procédures de traçabilité des produits miniers de l'extraction à l'exportation » ;

Le Ministre

Vu, tel que modifié et complété à ce jour, l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB.MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales ;

Considérant la demande d'agrément au titre d'entité de traitement de Catégorie A de Cassitérite, Coltan et Wolframite, dans la Province du Mamiema, introduite en date du 09 avril 2015 par la société **ALLIANCE MINIERE DU CONGO, A.M.C. SARL**, et les pièces jointes à cette requête ;

Sur avis favorable de la Direction des Mines ;

ARRETE :

Article 1^{er} :

L'agrément au titre d'entité de traitement et de transformation Catégorie A, est accordé à la société **ALLIANCE MINIERE DU CONGO, A.M.C. SARL**, dont les références sont ci-dessous identifiées :

- n° Identification Nationale : **6 – 910 – N 53014 M**
- n° du Registre du Commerce et du Crédit Mobilier, RCCM : **CD/L'SHI/RCCM/14 – B – 1738**
- n° Import – Export : **PM/B/002-09/I000038 E/X.**

Le présent agrément est octroyé pour une durée de deux (02) ans renouvelable pour la même durée.

Article 2 :

La société **ALLIANCE MINIERE DU CONGO, A.M.C. SARL**, peut conclure des contrats de vente des substances minérales traitées ou transformées, avec des partenaires de son choix tant sur le territoire national qu'à l'étranger.

Toutefois, l'exportation desdites substances est soumise à l'autorisation du Ministre ayant les Mines dans ses attributions.

Article 3 :

La société **ALLIANCE MINIERE DU CONGO, A.M.C. SARL** est autorisée à s'approvisionner en minerais auprès des exploitants miniers artisanaux, des négociants, des coopératives minières, et des titulaires de droits miniers d'exploitation.

Article 4 :

La société **ALLIANCE MINIERE DU CONGO, A.M.C. SARL** est tenue de transmettre mensuellement à la Division provinciale des Mines à Lubumbashi et à la Direction des Mines à Kinshasa, les données sur les quantités de minerais achetés, traités ou en stock, ainsi que la composition chimique en métaux valorisables établie sur base d'analyses effectuées par un laboratoire agréé.

Article 5 :

Sans préjudice des sanctions prévues par l'Arrêté Ministériel n° 3163/CAB. MIN/MINES/01/2007 du 11 août 2007 portant réglementation des activités de l'entité de traitement et de l'entité de transformation des substances minérales, tel que modifié et complété à ce jour, spécialement ses articles 20 et 21, toute violation des dispositions des articles 3 et 4 ci-haut, entraîne le retrait du présent agrément.

Article 6 :

Le Secrétaire Général des Mines est chargé de l'exécution du présent Arrêté qui entre en vigueur à la date de sa signature.

Fait à Kinshasa le 15 MAY 2015

Martin KABWELULU

**Ampliations**

- Cabinet du Président de la République
- Cabinet du Premier Ministre
- Cabinet du Ministre des Mines
- Secrétariat Général des Mines
- Direction des Mines
- CTCPM
- Div. Prov. Des Mines et Géol. du ressort
- Sté Alliance Minière du Congo, A.M.C. SARL